

Paris, le 5 février 2016

Décision du Défenseur des droits MSP-2016-012

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;

Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Saisi par Monsieur X qui conteste la suspension du versement de sa pension de retraite, par la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), au seul motif qu'il n'a pas fourni le relevé d'identité bancaire demandé par celle-ci en vue du paiement de ses prestations par virement bancaire,

Recommande à la CIPAV de procéder au paiement des mensualités dues et des mensualités futures par le moyen de son choix, à l'exclusion du virement bancaire, et d'appliquer la solution retenue à l'ensemble des adhérents de la CIPAV qui se retrouveraient ainsi privés du paiement de leurs prestations,

Demande à la CIPAV de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandation sur le fondement de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

L'attention du Défenseur des droits a été appelée sur la situation de Monsieur X, qu'un différend oppose à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV).

Rappel des faits

Par courrier en date du 2 février 2015, la CIPAV a adressé à Monsieur X un chèque payable en espèces d'un montant de 125,89 €, correspondant au paiement de sa pension de retraite pour le mois de janvier 2015. Par ce même courrier, la caisse a informé l'intéressé que les prochaines prestations seraient payées exclusivement par virement bancaire, la CIPAV ayant décidé de cesser les paiements par chèque. Monsieur X a ainsi été invité à faire parvenir un relevé d'identité bancaire (RIB) à son nom.

Le 6 février 2015, Monsieur X, qui ne dispose pas de compte bancaire, a répondu à la caisse ne pas avoir de RIB et a demandé que les règlements par chèque soient poursuivis. Si l'échéance du mois de février a été payée par chèque, les mensualités suivantes n'ont fait l'objet d'aucun paiement.

Monsieur X se retrouve ainsi privé de sa pension de retraite, au seul motif qu'il n'a pas communiqué aux services de la caisse un relevé d'identité bancaire (RIB) à son nom.

Instruction

Par courrier en date du 27 octobre 2015, le Défenseur des droits a adressé à la CIPAV une note récapitulative reprenant les éléments qui pourraient le conduire à conclure à l'existence d'une atteinte aux droits d'un usager d'un service public. Le Défenseur a invité la caisse à lui faire part de tout élément qu'elle estimerait utile de porter à sa connaissance avant qu'il n'adopte une décision.

Aucune réponse n'a été apportée par la CIPAV et il n'a été observé aucune évolution dans la situation de Monsieur X, ce dernier ayant informé les services du Défenseur des droits, par courrier en date du 10 décembre 2015, qu'il ne percevait toujours pas sa pension de retraite.

Analyse juridique

L'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 déclare que la Nation « *garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence* ».

L'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme dispose pour sa part que « *Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale [...]* ».

L'article 25 de cette même déclaration précise en outre que « *1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté* ».

La suspension du paiement des prestations dues à Monsieur X semble fondée uniquement sur l'absence de fourniture d'un RIB. Or, l'exigence de production d'un RIB ne repose sur aucun fondement légal ou réglementaire. Il ne s'agit pas d'une condition préalable à l'attribution ou au versement mensuel des pensions de retraite, le code de la sécurité sociale ne comportant aucune disposition en ce sens.

Ainsi, Monsieur X doit pouvoir percevoir sa pension de retraite, et ce indépendamment de sa capacité à produire un RIB à son nom, cet élément n'étant prévu par aucun texte et relevant uniquement de considérations de gestion propres à la caisse.

S'agissant des difficultés de gestion pouvant être avancées, il est admis que le paiement par virement présente de nombreux avantages pratiques tant pour l'organisme que pour l'assuré. Cependant, et afin de ne pas priver les retraités des ressources que constituent les pensions de retraite, la caisse peut avoir recours à d'autres modes de paiement, tels que le mandat postal ou le chèque non barré.

Enfin, l'article L. 312-1 du code monétaire et financier dispose que « *Toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix [...]* », garantissant ainsi un droit au compte à tout personne à l'issue d'une procédure administrative décrite au deuxième alinéa de cette même disposition.

Cette garantie offerte par le législateur ne peut cependant pas être assimilée à une obligation et ne peut avoir pour conséquence de rendre obligatoire la production d'un RIB, étant rappelé que la transmission de ce document aux organismes de sécurité sociale n'est imposée par aucun texte.

En conséquence et au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits :

- considère que la suspension du paiement de la pension de retraite de Monsieur X est constitutive d'une atteinte aux droits d'un usager d'un service public ;
- recommande à la CIPAV de procéder au paiement des mensualités dues et des mensualités futures, par le moyen de son choix, à l'exclusion du virement bancaire tant que l'intéressé ne dispose pas de compte bancaire ;
- recommande également à l'organisme d'appliquer la solution retenue à l'ensemble de ses adhérents qui se retrouveraient ainsi privés du paiement de leurs prestations.

Jacques TOUBON